



COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 24/07/2026 par Madame LE BUREL Luana,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'une piscine ;
- sur un terrain situé : 70 Bis rue du Maréchal Joffre à PARMAIN (95620)

Vu la demande de pièce complémentaire transmise le 28 juillet 2026 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 03 août 2026 et le 18 septembre 2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants R.421-9 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu la loi du 2 mai 1930, relative à la protection des monuments et sites naturels ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, relative à la protection des monuments historiques et leurs abords ;

Vu l'avis favorable avec réserve de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 août 2026 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 30 juillet 2026 ;

Considérant l'article UCj 2.2.1 du règlement d'urbanisme lequel dispose «Secteur UCc et UCj, les constructions doivent être édifiées à l'alignement ou observer un retrait de 6m, par rapport aux voies de circulation publique ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées.

Secteur UCj, les nouvelles constructions ne doivent pas excéder une bande de 20 mètres mesurée à partir de l'alignement par rapport aux voies de circulation publique ou à partir de la limite d'emprise des voies ou des cours privées» ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une piscine située à environ 29,5 mètres de l'alignement constituée par la Rue du Maréchal Joffre.

Considérant que la piscine serait implantée dans une bande comprise entre 29,5 mètres et 34,5 mètres environ mesurée à partir de l'alignement ;

Considérant que le projet méconnaît les dispositions de l'article précité.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 05 octobre 2026

Le Maire,



Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX dans le mois suivant la décision contestée. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

